

Statuts SASP

Traduction de la version des statuts en vigueur au printemps 2012. En cas de divergences d'interprétation, la version originale en langue allemande fait foi.

1. Statuts

1. Préambule

1.1 La « **Swiss Association for Spectrometry** » (**SASP**) est une association libre d'entreprises, d'institutions et de personnes privées, intéressées par la spectrométrie et les domaines connexes de l'analyse physico-chimique instrumentale. Le siège de l'association est situé au domicile du président en exercice.

2. Buts de la SASP.

2.1 La SASP organise en règle générale deux assemblées par année, au printemps et à l'automne, avec des exposés, présentés par des membres ou des conférenciers invités, sur la méthodologie et les progrès en spectrométrie et dans les méthodes d'investigation apparentées. Le partage des connaissances et de l'expérience seront particulièrement encouragés à ces occasions. Ces journées doivent dans la mesure du possible se conclure par une visite d'usine ou de laboratoire.

2.2 La SASP peut organiser des congrès nationaux ou internationaux. L'organisation en incombe à un comité issu de l'association ou peut être menée en collaboration avec une autre institution.

2.3 La SASP peut proposer des cours sur des sujets de spectrométrie et domaines connexes. Ces cours peuvent être organisés par la SASP seule ou en collaboration avec d'autres institutions. La SASP peut agir en tant qu'intermédiaire seulement.

2.4 La SASP entretient de bons contacts avec d'autres associations suisses et étrangères et informe ses membres de leurs activités : manifestations, séminaires, normes.

2.5 La SASP entretient un site internet : www.sasp.ch

2.6 La SASP publie la liste de ses membres sur son site internet, dans une section réservée aux membres.

3. Membres.

Peuvent devenir membres de la SASP : des entreprises, des instituts, et des personnes privées, qui ont un lien avec la spectrométrie, au sens le plus large.

3.1 Membres entreprises : les entreprises ou les instituts qui appliquent les techniques spectrométriques, les entreprises actives dans la fabrication d'instruments de spectrométrie, ou dans la représentation de telles entreprises ; les entreprises qui développent de nouveaux instruments de spectrométrie ou de détection ; les entreprises de conseil en spectrométrie au sens le plus large. Les membres entreprises (collectifs) désignent un délégué, responsable pour la réception du courrier et le paiement des cotisations. Les invitations et la newsletter sont adressées à toutes les personnes d'un membre collectif qui se sont inscrites à la SASP. Les entreprises membres faisant partie d'un même groupe doivent toutes être membres entreprises.

3.2 Membres individuels : personnes privées ayant un lien au sens large avec la spectrométrie et les domaines connexes.

3.3 Membres d'honneur : Membres individuels, entreprises ou personnes proches de la SASP, qui ont se sont illustrées de manière particulière en faveur de la spectrométrie. Ces nominations seront confirmées par l'assemblée des membres sur proposition du comité. Les membres d'honneur sont également informés des activités de la SASP au moyen de la newsletter.

3.4 Conseiller scientifique : Sur proposition du comité, des personnes dont les compétences sont d'un grand apport pour l'association peuvent être admises en son sein par l'assemblée des membres. Ces membres reçoivent par défaut la qualité de

Statuts SASP

membre individuel sans être obliger de cotisation.

4. Cotisations

4.1 Afin d'assurer les frais de fonctionnement, ainsi que les honoraires liés à l'invitation de conférenciers pour des conférences plénières, une cotisation est demandée, dont le montant est fixé à chaque assemblée de printemps.

La cotisation des membres entrepris se monte environ au quadruple de celle des membres individuels.

4.2 La tenue des comptes et le bilan sont vérifiés par deux vérificateurs des comptes. Un rapport des vérificateurs de comptes est présenté à l'Assemblée de printemps. Les vérificateurs de comptes accomplissent leur mandat selon les articles 907-910.1 du CO.

4.3 La fortune de la SASP est sollicitée pour toutes les obligations financières. Toute responsabilité personnelle des membres de la SASP et de son comité est exclue.

4.4 En cas de non paiement de la cotisation, et après rappel, le comité peut exclure tout membre entreprise ou individuel qui n'aurait pas régularisé sa situation.

5. Comité

5.1 Afin d'accomplir les tâches opérationnelles et administratives liées à ses activités, l'association choisit en son sein un comité composé d'un président, assisté de 3 à 7 membres. Le président et les autres membres du comité sont élus par l'assemblée des membres. Les fonctions autres que celle de président sont réparties au sein du comité, qui attribue en particulier les fonctions de vice-président, de trésorier, et de secrétaire.

5.2 Le président dirige la SASP, et est en particulier responsable de l'organisation des congrès et assemblées. Le président peut déléguer des tâches aux membres du comité. Le vice-président soutient le président dans son travail, en cas d'empêchement il le remplace pour les tâches courantes et le représente. Dans les cas d'engagements financiers de la SASP, le président et le trésorier signent individuellement. Par procuration du président, le vice-président peut aussi signer individuellement.

5.3 Le président, le comité et les vérificateurs de comptes sont élus à l'assemblée de printemps pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

5.4 L'activité du comité et des vérificateurs de comptes est bénévole. La SASP défraie ces personnes pour les frais directement liés à cette activité. De même les membres du comité ou ses délégués sont en droit de facturer à la SASP les frais encourus pour les congrès, pour autant qu'ils soient liés à leur organisation.

5.5

6. Votations et élections

6.1 Les votes se font à main levée, sauf lorsque l'assemblée décide d'un vote à bulletin secret. Les membres entreprises disposent de deux voix (gérée par le délégué officiel), et ce quel que soit le nombre des leurs représentants présents lors de l'assemblée. La décision lors des votes et élections est basée sur la majorité absolue. Fait exception les cas de la dissolution de l'association (Point 6.3).

6.2 Toute proposition relative à une modification des statuts doit être soumise par écrit au président. Celui-ci les porte à la connaissance de tous les membres par voie de circulaire, avant qu'elles puissent être mises au vote de l'assemblée des membres.

6.3 La dissolution de la SASP ne peut être décidée que par un vote à bulletin secret de l'ensemble des membres disposant du droit de vote. Une majorité en faveur de la dissolution des deux tiers des bulletins rentrés est nécessaire pour que celle-ci soit prononcée. Dans ce cas, la fortune de la SASP ira à une institution à désigner, afin de soutenir des travaux d'analyses par spectrométrie.

Statuts SASP

Historique des modifications : voir la version en langue allemande.